



RÈGLEMENT opérationnel N° 564

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'HUDSON

ATTENDU que la ville a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé le « Q.2, r-8»*);

ATTENDU que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Ville d'Hudson, désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8)*;

ATTENDU que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais prescrits;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville d'Hudson et de ses contribuables d'appliquer une telle disposition;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 août 2009;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 564 et renoncent à sa lecture ;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Hudson

3. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article :

- 3.1 **Eaux ménagères** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- 3.2 **Eaux usées** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- 3.3 **Fonctionnaire désigné** : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;
- 3.4 **Fosse de rétention** : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 3.5 **Fosse septique** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux (R.R.Q. chap. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis, ou non;



- 3.6 **Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
- 3.7 **Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
- 3.8 **Vidange** : Opération qui consiste à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit des liquides, des écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;
- 3.9 **Entrepreneur** : Personne opérant un véhicule autorisé à effectuer les vidanges de fosses septiques pour les résidences isolées;

4. OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE

- 4.1 Tel que prévu au « **Q.2, r-8** », une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux;
- 4.2 Tel que prévu au « **Q.2, r-8** », une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux;
- 4.3 Tel que prévu au « **Q.2, r-8** », une fosse de rétention doit être vidangée de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées. Le fonctionnaire désigné est autorisé à en faire la vérification en tout temps.

Nonobstant les articles 4.1, 4.2, 4.3 il est permis de faire inspecter la fosse pour vérifier l'épaisseur des couches d'écume et de boue, par une firme indépendante. Si la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque la couche de boues est égale ou supérieur à 30 cm la fosse doit être vidangée.

Si les épaisseurs de boue et d'écumes mesurés sont en deçà des maximums fixés par la loi, l'obligation de vidanger la fosse sera reportée à l'année suivante. L'inspection pourra être répétée tant et aussi longtemps que le mesurage ne démontrera pas un niveau suffisant pour justifier la vidange.

5. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

- 5.1 Tout occupant d'une résidence isolée possédant une fosse septique ou une fosse de rétention doit acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée à l'attention du « **Service d'urbanisme de la Ville d'Hudson** » dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent règlement.
- 5.2 Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous autres



règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

6. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 6.1 Le fonctionnaire désigné est par les présentes, autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document pertinent à l'application du présent règlement.
- 6.2 Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement est passible à l'amende suivante:
- 6.2.1 **pour la première infraction :**
un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 6.2.2 **dans le cas d'une récidive:**
un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000 \$) si le contrevenant est une personne morale.